

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 374/25

Collège arbitral composé de :

M. Amaury de CRAECKER, Président, MM. Gilles VANDERBECK et Steve GRIESS, arbitres.

Audience de prononcé : 10 juin 2025.

EN CAUSE DE : L'ASBL « **MINI EXCEL WAVRE-LIMAL** » dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Résidence Taxandra, Parc des Saules 19 B9, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0836.790.789 ;

Demanderesse ;

Comparaissant par son conseil : Me Jean-Pierre DEPREZ, avocat dont le cabinet est établi à 6001 Charleroi, avenue E. Mascaux, 129 ;

ET : L'ASBL « **UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION** » (en abrégé **URBSFA**) (BCE 0403.543.160) dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129 (Stade Roi Baudouin) et dont le siège administratif est établi à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480 où il est fait élection de domicile ;

Défenderesse ;

Comparaissant par deux de ses conseils : Mes Élisabeth MATTHYS et Sophie ANDRIAENSSEN, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Central Plaza – rue de Loxum 25.

I. LA PROCÉDURE

Vu la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA, rendue le 14 mai 2025 ;

Vu le recours de l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (en abrégé CBAS), formé le 15 mai 2025 ;

Vu les conclusions pour l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL, déposées le 2 juin 2025 et son dossier de pièces.

Vu les dernières conclusions de synthèse pour l'URBSFA, déposées le 4 juin 2025 et son dossier de pièces.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 6 juin 2025 au terme de laquelle elle a été prise en délibéré.

Les arbitres élisent tous trois domicile au siège social de la CBAS.

II. LE CADRE DU LITIGE - LES FAITS PERTINENTS ET LES RÉTROACTES

1.

L'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL fait grief à l'URBSFA de ne pas lui avoir accordé la licence lui permettant de s'aligner en division « Elite » de son championnat de Futsal (football en salle) pour la saison 2025-2026.

Ce refus est principalement motivé sur le constat d'une distance de plus de 30 km (en l'occurrence 35,2 km à vol d'oiseau) entre le siège social de l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL à Wavre et son futur siège d'exploitation (la salle de jeu) à Charleroi, en contrariété avec l'article B3.25 du Règlement fédéral de l'URBSFA.

L'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL ne conteste pas les distances, mais soutient que l'article B3.25 ne lui est pas applicable, dès lors qu'elle n'effectue pas de « déplacement » de son siège d'exploitation et qu'elle s'engage à ne pas y procéder durant deux saisons au moins. Elle en conclut l'absence de toute violation du Règlement fédéral.

2.

L'URBSFA (Union Royale Belge des Sociétés de Football Association) est la fédération nationale belge de football et a pour fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique.

S'agissant du Futsal, elle n'est (ou n'était) pas la seule fédération active. Ainsi, l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL n'en était pas membre avant sa demande de licence en mars 2025.

Auparavant et encore pour la saison 2024-2025, elle était affiliée à la Ligue Francophone de Football en Salle (LFFS) et à l'Association belge de Football en Salle (ABFS). Évoluant en 1^{ère} division nationale du championnat organisé par l'ABFS, elle disputait ses rencontres à domicile dans le Hall des Sports de Wavre.

Toutefois, aux termes d'un accord entre la LFFS et l'URBSFA, les équipes de 1^{ère} nationale ABFS qui le souhaitent se sont vues reconnaître le droit de s'aligner dans le championnat 2025-2026 de l'URBSFA. Le communiqué de la LFFS à ce sujet précise que :

« Le club de la LFFS actuellement actif en 1^{ère} ou 2^{ème} nationale de l'ABFS qui souhaiterait rejoindre la 1^{ère} ou la 2^{ème} nationale de l'URBSFA à l'issue de la saison 2024-2025 est invité à en faire part à la LFFS au plus tard le 30 avril 2024 en précisant la division dans laquelle il souhaiterait continuer à secretariat@lffs.eu (...) ».

L'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL a exprimé ce souhait dans le délai indiqué et pris contact avec l'URBSFA.

3.

Constituée en ASBL le 7 juin 2011 afin de pouvoir s'aligner en division 1 de la Fédération de Futsal ABFS, l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL (alors dénommée MINI MACA WAVRE) indique dans son acte constitutif :

« L'asbl Mini Maca Wavre reprend dès ce jour la raison de l'Association de Fait «Mini Maca Wavre» constituée à Wavre en date du 19.07.1983 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois en date du 20.09.1983 » (voyez Banque-Carrefour des Entreprises, sous le n° d'entreprise 0836.790.789 - pièce 1 de l'URBSFA).

Elle s'établira à son siège social actuel dès le 30 janvier 2012 (M.B. du 29 février 2012).

Le 28 août 2013 (M.B. du 16 septembre 2013), elle prendra sa dénomination actuelle MINI EXCEL WAVRE-LIMAL, après *fusion* avec le cercle wavrien concurrent d'EXCEL-LIMAL.

Jusqu'à la saison 2024-2025, elle jouera ses matchs à domicile au Hall des Sports de Wavre à 1300 Wavre, Avenue du Centre Sportif 22. Il s'agit de son siège d'exploitation qu'elle entend précisément déplacer pour la saison 2025-2026 qui n'a pas encore débuté.

4.

Le 31 mars 2025, l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL introduit une demande de licence Futsal Élite auprès de l'URBSFA (voyez pièce 1 de l'URBSFA).

À cette occasion, elle reconnaît la compétence et la réglementation exclusives de l'URBSFA en la matière. Ainsi, elle prend l'engagement écrit suivant :

*« Par la présente demande, le club soussigné s'engage à respecter toutes les dispositions et conditions de la procédure de licence tant en ce qui concerne **l'attribution**, la conservation et le contrôle du respect des conditions **de licence** » (p.9, § 6, souligné par le Collège arbitral).*

En outre, elle donne l'autorisation suivante :

*« Le club soussigné autorise les instances fédérales compétentes pour l'examen de l'attribution de la demande de licence, à examiner les documents déposés et à **chercher toute information en rapport avec l'attribution de la licence**, en conformité avec la loi »* (p.10, § 2, souligné par le Collège arbitral).

S'agissant de son siège d'exploitation, elle répond «oui» à la question «*Votre club dispose-t-il d'une salle de classe de A pour les matchs à domicile de son équipe première pour la saison 2025-2026 ?* » et renseigne une salle du Parc des Sports de Charleroi à 6000 Charleroi, rue des Olympiades 2 (pp.99 et 100).

5.

En cours d'examen de la demande de licence, l'Auditeur Général Licences constate deux problèmes quant à la conformité au Règlement fédéral de la salle retenue par l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL :

- L'usage de la même salle le même jour qu'un autre club de Futsal, en l'occurrence le Futsal My-Car Charleroi ;
- La situation de la salle à Charleroi (siège d'exploitation) à plus de 30 km du siège social à Wavre (violation des articles B3.25 et F7.22.7° du Règlement fédéral).

Le 10 avril 2025, l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL conteste les griefs au motif qu'elle n'effectue pas de déplacement de son siège d'exploitation, dès lors qu'elle a annoncé dans sa demande de licence qu'elle jouerait dans la salle de Charleroi.

6.

Les 22 avril 2025, l'Auditeur Général Licences communique son projet d'avis écrit à la Commission des Licences de ne pas accorder la licence Futsal Élite saison 2025-2026, au motif que l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL ne respecte pas les dispositions des articles B3.25 et F7.22.7° du Règlement fédéral (violation de la règle des 30 Km) (pièce 2 de l'URBSFA).

Le club est invité à comparaitre devant la Commission des Licences.

7.

Le 13 mai 2025, la Commission des Licences examine la demande de l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL.

L'Auditeur réitère son avis du 22 avril 2025 (pièce 3 de l'URBSFA).

Le club et son avocat sont entendus.

8.

Le 14 mai 2025, après délibération, la Commission des Licences « décide de ne pas attribuer à MINI EXCEL WAVRE-LIMAL la licence Futsal Division Élite pour la saison 2025-2026 » sur la motivation suivante (application de la règle des 30 km) :

« La Commission des Licences constate que le club ne répond PAS aux critères des articles B3.25 et F7.22.7° du règlement fédéral.

La Commission des Licences constate que le siège social du club est situé à l'adresse Parc des Saules 19 Bte 9 à 1300 Wavre comme repris sur l'extrait de la BCE fourni ou à l'avenue du Centre Sportif 15 à 1300 Wavre conformément à l'article B3.24 du règlement fédéral (salle où le club dispute ses matchs à ce jour).

*Conformément à l'article B3.25 du règlement fédéral, la distance à vol d'oiseau entre le centre du terrain principal situé à la rue des Olympiades n°2 à 6000 Charleroi et les 2 adresses ci-dessus (BCE et salle actuelle) ne peut pas dépasser les 30 km au maximum. **La Commission des Licences constate que la distance à vol d'oiseau calculée sur les différents sites internet entre les adresses susmentionnées est d'environ 35,2 kilomètres.***

La Commission des Licences constate donc que la distance à vol d'oiseau entre le siège social du club situé au Parc des Saules n°19 à 1300 Wavre et la salle du Parc des Sports située à la rue des Olympiades n°2 à 6000 Charleroi est supérieure aux 30 kilomètres mentionnés dans l'article B3.25 du règlement fédéral.

Concernant la localisation des clubs, les articles B.3.24, 25 et 26 du règlement stipulent :

Article B3.24 Le club informe l'URBSFA de l'emplacement de son siège social ou de son siège d'exploitation. À défaut, le siège social du club est fixé au domicile du correspondant qualifié.

Article B3.25 Le siège d'exploitation d'un club est fixé à l'adresse où se déroulent les matches de l'équipe première évoluant au plus haut niveau du club. L'emplacement du siège d'exploitation doit rester inchangé durant 2 saisons au moins. Lorsqu'un club veut déplacer son siège d'exploitation, cela doit se faire dans un rayon de 30 km au maximum (distance à vol d'oiseau entre les centres des terrains principaux des sièges d'exploitation des clubs concernés).

Article B3.26 Sauf dérogation consentie, un club appartient à la province dans laquelle jouent ses équipes de divisions provinciales. Les clubs situés dans la Région Bruxelles-Capitale appartiennent à la province du Brabant VV ou à Bruxelles ACFF, selon leur choix.

De la lecture combinée de ces dispositions, il résulte indubitablement que l'intention du régulateur est que la distance à vol d'oiseau entre le siège d'exploitation et les sites ne dépasse jamais 30 km, et ce non seulement en cas de changement de siège d'exploitation.

Ce n'est pas le cas pour le club : en effet, la distance à vol d'oiseau entre les deux points est nettement supérieure à 30 km, ce que le club reconnaît.

La lecture purement textuelle des dispositions par le club, comme si la disposition sur la distance ne s'appliquait qu'en cas de déplacement du siège d'exploitation, ne peut être suivie par la Commission des Licences, car elle contredit l'esprit des dispositions énoncées, ce qui donnera lieu à des abus.

En outre, la Commission des Licences veille également à l'égalité de traitement des clubs. Cela ne doit pas conduire à une décision disproportionnée » (surligné par le collège arbitral).

9.

Le 15 mai 2025, l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL introduit le présent recours devant ce Collège arbitral.

III. L'OBJET DES DEMANDES

10.

L'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL demande au Collège arbitral de :

« Recevoir (son) action (...) et la déclarer fondée ;

En conséquence, mettre à néant la décision querellée de la Commission des Licences U.R.B.S.F.A. du 14 mai 2025 et dire pour Droit que la licence Futsal division Elite U.R.B.S.F.A. pour la saison 2025-2026 doit être accordée à l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL.

Condamner la défenderesse aux entiers frais de l'arbitrage.

11.

L'URBSFA demande au Collège arbitral de :

« Après avoir entendu le rapport de l'Auditorat pour les licences,

Déclarer la demande non fondée et, pour autant que de besoins, confirmer la décision prise par la Commission des licences de ne pas attribuer la licence Futsal division Élite à l'ASBL Mini Excel Wavre-Limal.

Condamner la demanderesse aux entiers frais de l'arbitrage. »

IV. L'APPRECIATION DU COLLÈGE ARBITRAL

12.

La **recevabilité du recours** formé par l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL n'est pas contestée. Il est en effet introduit dans le respect des formes et des délais règlementaires.

13.

S'agissant du **fondement du recours**, l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL fait valoir qu'elle remplit toutes les conditions règlementaires pour se voir attribuer la licence Futsal division Élite et qu'en tout état de cause, la règle des 30 km ne lui est pas applicable dès lors qu'elle ne s'applique qu'en cas de déplacement du siège d'exploitation, ce qui n'est pas son cas.

L'URBSFA conteste cette motivation en démontrant (1) l'existence d'un déplacement du siège d'exploitation du club, (2) d'une distance de plus de 30 km et (3) contraire au texte règlementaire et à sa *ratio legis*.

14.

Les dispositions règlementaires pertinentes à la solution du litige sont les suivantes.

Article F3.2

La dénomination d'un club de futsal est le nom et/ou l'abréviation qui l'identifie.

1° Toute dénomination doit se composer d'une partie obligatoire dénommée "racine" et peut comprendre une partie facultative dénommée "raison commerciale".

2° La partie "racine" doit au moins contenir une référence géographique à la commune, à la section de commune ou à la ville où se situe le siège d'exploitation du club. La partie "raison commerciale" peut comporter une dénomination industrielle ou commerciale.

Article B3.24

Le club informe l'URBSFA de l'emplacement de son siège social ou de son siège d'exploitation. À défaut, le siège social du club est fixé au domicile du correspondant qualifié.

Article B3.25

*Le siège d'exploitation d'un club est fixé à l'adresse où se déroulent les matches de l'équipe première évoluant au plus haut niveau du club. L'emplacement du siège d'exploitation doit rester inchangé durant 2 saisons au moins. **Lorsqu'un club veut déplacer son siège d'exploitation, cela doit se faire dans un rayon de 30 km au maximum** (distance à vol d'oiseau entre les centres des terrains principaux des sièges d'exploitation des clubs concernés).*

Article B3.26

Sauf dérogation consentie, un club appartient à la province dans laquelle jouent ses équipes de divisions provinciales. Les clubs situés dans la Région Bruxelles-Capitale appartiennent à la province du Brabant VV ou du Brabant ACFF, selon leur choix.

15.

Selon l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL, elle satisfait aux exigences réglementaires en ayant *informé* la Commission des Licences de ce qu'elle établira son siège d'exploitation au Parc des Sports de Charleroi à compter de la saison 2025-2026 et ne le déplacera pas pendant les deux saisons suivantes.

Le Collège arbitral ne partage pas cette lecture du Règlement fédéral.

En effet et d'une part, il résulte de l'article F3.2 du Règlement que le siège d'exploitation (le terrain utilisé pour les matchs à domicile doit se trouver dans l'entité de Wavre (dont Limal est une commune).

Tel n'est pas le cas de la ville de Charleroi.

D'autre part, l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL estime qu'il n'y a pas eu déplacement de son siège d'exploitation, nonobstant son évidence.

Or, déplacer le terrain utilisé pour les matchs à domicile de Wavre (saison 2024-2025) à Charleroi (saison 2025-2026) constitue bien un *déplacement* au sens de l'article B3.25 du Règlement (et au sens commun).

De stricte interprétation, le Règlement ne vise que la réalité factuelle (géographique) du siège d'exploitation et ne retient aucun autre critère d'appréciation.

Enfin, il n'est pas contesté que le siège d'exploitation à Charleroi est distant de plus de 30 km par rapport au siège social établi à Wavre.

Il suit que c'est à bon droit que la Commission des Licences a refusé la licence demandée par l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL.

16.

C'est en vain que l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL a soutenu devant la Commission des Licences que l'application de la règle des 30 km serait abusive.

La règle vise en effet à éviter que le lien géographique du club avec ses membres, son public et la collectivité locale à laquelle il appartient soit perdu du fait du déplacement du siège d'exploitation.

Tel objectif est légitime et le moyen mis en œuvre (la limitation kilométrique) est utile et proportionné à son atteinte, de sorte que la disposition réglementaire ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, dans le cas d'espèce, elle ne compromet nullement l'avenir sportif du club, pas moins de 7 salles alternatives et réglementaires ayant été identifiées et renseignées par l'URBSFA (voyez pp.8 et 9 de ses conclusions de synthèse).

Il suit que le recours formé par l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL n'est pas fondé et doit être rejeté.

V. LES FRAIS DE L'ARBITRAGE

17.

En application de l'article 30.2 du Règlement d'Arbitrage de la CBAS, la sentence arbitrale définitive détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage et dans quelle proportion.

Dès lors qu'elle succombe intégralement dans son recours, l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL sera condamnée à supporter les entiers frais de l'arbitrage.

Ceux-ci se décomposent comme suit :

- frais de saisine :	2.500,00 €
- frais administratifs :	300,00 €
- frais des arbitres :	1.279,95 €
	<hr/>
TOTAL :	4.079,95 €

VI. LA DÉCISION DU COLLÈGE ARBITRAL

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire ;

Ecartant tout autre moyen devenu sans pertinence en raison de la motivation de sa décision ;

Statuant contradictoirement après en avoir délibéré, le Collège arbitral :

- Déclare le recours de l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL recevable, mais non fondé et l'en déboute ;
- Confirme, pour autant que de besoin, la décision prise le 14 mai 2025 par la Commission des Licences de l'ASBL URBSFA de ne pas lui attribuer la licence « Futsal division Élite » pour la saison 2025-2026 ;
- Condamne l'ASBL MINI EXCEL WAVRE-LIMAL au paiement des frais de l'arbitrage, soit la somme de 4.079,95 € ;
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ;
- Donne acte aux parties de leur accord sur la publication de la présente sentence sur le site de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,
le 10 juin 2025.

Gilles VANDERBECK

MEMBRE

Amaury de CRAECKER

PRESIDENT

Steve GRIESS

MEMBRE